

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
(Monteux Cœur de Ville – 28 juillet 2023)**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;  
**VU** le plan VIGIPIRATE,  
**VU** la demande de l'Association Monteux Cœur de Ville,

**CONSIDERANT** que l'Association Monteux Cœur de Ville souhaite organiser une inauguration d'atelier dans la Traversée des Arts,  
**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies du centre ancien,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'Association Monteux Cœur de Ville est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Place de l'Eglise le vendredi 28 juillet 2023 de 18h à 22h.

A cette occasion, le stationnement sera interdit sur la Place de l'Eglise le vendredi 28 juillet 2023 de 14h à 23h.

L'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions du Plan Vigipirate à savoir :

- ⇒ Délimitation de l'espace concerné par des barrières ;
- ⇒ Vérification des sacs et bagages du public.
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tous colis, objet abandonné.
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tout comportement suspect.
- ⇒ Affichage des consignes VIGIPIRATE jointes au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les services de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation éventuellement nécessaires à la sécurisation du parcours. L'organisateur se chargera de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation.

L'organisateur se chargera également d'informer les riverains des présentes interdictions de circulation.

**Article 3 :**

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés ainsi que toutes nouvelles dispositions qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 19 juillet 2023

**Christian GROS**



**Maire de MONTEUX**

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le : 20.07.2023.

Notifié le :